

# **GE\_GERICHTE ACPR/292/2020 vom 4. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_292\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_292_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/292/2020 du 4 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/292/2020 del 4 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante se plaint d'une constatation erronée des faits par le Ministère public (art. 393 al. 2 let. b CPP). Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit, en fait et en opportunité (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-dessus. Partant, ce grief sera rejeté.

### **E. 3**

La recourante se plaint de la violation du droit au débat contradictoire.

#### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 147 al. 1 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le Ministère public (art. 312 al. 2 CPP).

- 13/14 - P/20607/2017 Autrement dit, les règles de l'art. 147 al. 1 CPP, qui consacrent le principe de l'administration des preuves en présence des parties durant la procédure d'instruction et les débats, s'appliquent alors (ATF 139 IV 25 consid. 5.4.3 = JdT 2013 IV 226). Il en ressort que les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Ce droit spécifique de participer et de collaborer découle du droit d'être entendu (art. 107 al. 1 let. b CPP). Il ne peut être restreint qu'aux conditions prévues par la loi (cf. art. 108, 146 al. 4 et 149 al. 2 let. b CPP; cf. aussi art. 101 al. 1 CPP et Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1166 s. ch. 2.4.1.3).

#### **E. 3.2**

Dans son arrêt du 25 février 2019 (cf. supra B.g), la Chambre de céans a retenu que l'instruction avait été ouverte par les autorités zurichoises lorsqu'elles avaient chargé la police de procéder à une enquête au sens de l'art. 312 CPP. Le Procureur genevois aurait dès lors dû charger la police d'entendre les parties, en se fondant non sur l'art. 309 al. 2 CPP

mais sur l'art. 312 al. 2 CPP et dans le respect de l'art. 147 CPP. Le Ministère public ayant ordonné le classement en se fondant notamment sur les déclarations des prévenus sans que la partie plaignante n'ait eu l'opportunité d'assister aux auditions et de poser des questions, ni par la suite, faute de confrontation, et sans non plus motiver pourquoi les réquisitions de preuve de la recourante seraient inaptes à faire progresser la procédure, le droit d'être entendu de la recourante a été violé et ne peut être réparé au stade de la procédure de recours. Sous cet angle, le recours est fondé. La cause sera dès lors renvoyée au Ministère public pour reprise de la procédure et nouvelle décision sur le sort de la poursuite.

**E. 4**

Le renvoi de la procédure au Ministère public dispense la Chambre de céans de trancher les autres violations alléguées par la recourante.

**E. 5**

Le recours étant bien fondé, l'ordonnance querellée querellé sera annulée.

**E. 6**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 7**

La recourante, partie plaignante représentée par un conseil, n'a pas demandé d'indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), si bien qu'il n'y a pas à lui en allouer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7). \* \* \* \* \*

- 14/14 - P/20607/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.